

ACTUALITÉS

1^{er} mars 2012 - Conférence REACH et CLP: CONTRÔLES ET SANCTIONS

Cette conférence s'adressant aux autorités et aux parties prenantes de l'ensemble des secteurs d'activité concernés par REACH et CLP, portera sur les activités liées aux contrôles et sanctions ainsi que sur l'identification des bonnes pratiques.

L'événement sera également retransmis en direct avec une traduction en français. La date limite d'inscription est le 15 février 2012. Plus d'information [ici](#).

REGISTRE D'INTENTION

Rappel: qu'appelle-t-on « registre d'intention »?

Les États membres ou l'ECHA (sur demande de la Commission) préparent des dossiers annexe XV pour : identifier des substances préoccupantes (SVHC), proposer une classification et un étiquetage harmonisés, proposer des restrictions.

Dans ce cadre, le registre d'intention permet aux parties intéressées de prendre connaissance des substances pour lesquelles les autorités ont l'intention de soumettre des dossiers annexe XV et de préparer en temps utile les commentaires à soumettre plus tard dans le processus. Plus d'information [ici](#).

CLASSIFICATION HARMONISÉE - Six nouvelles substances inscrites au registre d'intention :

- Linalol (N°CAS 78-70-6),
- Salicylate d'hexyle (N°CAS 6259-76-3),
- Alcool cinnamylque (N°CAS 104-54-1),
- Coumarine (N°CAS 91-64-5),
- Hydroxyméthylpentylcyclohexencarboxaldehyde (N°CAS 31906-04-4),
- Acétochlore (N°CAS 34256-82-1).

SVHC - Huit nouvelles substances inscrites au registre d'intention :

- Di-n-pentyl phthalate (N°CAS 131-18-0),
- 1,2-diméthoxyéthane ; ethylene glycol dimethyl ether (EGDME ; N°CAS 110-71-4),
- 1,2-bis(2-méthoxyéthoxy)éthane (TEGDME triglyme ; N°CAS 112-49-2),
- Chlorure de [4-[[4-anilino-1-naphtyl]][4-(diméthylamino)phényl]méthylène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diméthylammonium (N°CAS 2580-56-5),
- α,α -bis[4-(diméthylamino)phényl]-4-(phénylamino)naphtalène-1-méthanol (N°CAS 6786-83-0),
- Alcool 4,4'-bis(diméthylamino)-4''-(méthylamino)tritylique (N°CAS 561-41-1),
- N,N,N',N'-tetraméthyl-4,4'-méthylène dianiline (N°CAS 101-61-1),
- 4,4'-bis(diméthylamino)benzophénone (cétone de Michler ; N°CAS 90-94-8).





REACH

REPRÉSENTANT EXCLUSIF et AUTORISATION

En Décembre 2011, la Commission Européenne a signifié à l'ECHA son avis selon lequel un représentant exclusif d'un fabricant situé hors UE peut soumettre une demande d'autorisation.

Dés lors, l'ECHA a actualisé les formulaires pour permettre aux représentants exclusifs d'envoyer leurs demandes d'autorisation via REACH-IT.

Plus d'information [ici](#).

Le Data Submission Manual Part 22 (ou DSM 22) : *Comment préparer et soumettre une demande d'autorisation avec IUCLID 5*, sera mis à jour.

La nouvelle version de ce manuel sera publiée en même temps que la dissémination de la prochaine version de IUCLID prévue pour l'été 2012



ÉCHÉANCE D'ENREGISTREMENT 2013 ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ CHIMIQUE

Le 17 Juin 2012, lors du Congrès EUROTOX 2012 qui se tiendra à Stockholm, l'ECHA organise une formation pour les toxicologues industriels et réglementaires impliqués dans REACH.

Ce congrès servira également de soutien pédagogique et d'approche dans le règlement REACH pour les universitaires et les scientifiques.

La date limite d'inscription est le 10 Février 2012.

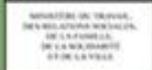
Plus d'information [ici](#).

WEBINARS

L'agenda des Webinars, organisés par l'ECHA dans le cadre de l'aide à l'enregistrement 2013, a été mis à jour.

Vous pouvez consulter les prochaines dates fixées par l'Agence [ici](#).

Le 29 février, le Webinar concernera les exigences en matière d'information (1^{ère} partie).



CLP



COMMUNICATION SUR UNE UTILISATION EN TOUTE SÉCURITÉ DES PRODUITS CHIMIQUES

Le 23 janvier 2012, l'ECHA a transmis à la Commission Européenne, conformément à l'article 34 du CLP, une étude portant sur la communication des informations pour une utilisation en toute sécurité des produits chimiques pour le grand public. Cette étude donne des lignes directrices à mettre en œuvre pour améliorer la communication des dangers aux citoyens européens.

Vous pouvez consulter l'étude [ici](#).

Il ressort que les campagnes de sensibilisation sont nécessaires, par l'Industrie comme les Autorités Compétentes, afin d'améliorer la compréhension des étiquettes de danger par la population. Les points clés à prendre en compte pour les campagnes de communication sont les suivants :

- ✓ La notion de "perception du danger" d'une part et les variations de cette perception au sein de "différentes populations" (familles, enfants) afin d'adapter les moyens didactiques associés
- ✓ Les habitudes relatives à l'utilisation et le stockage des produits chimiques ménagers en toute sécurité, celles-ci pouvant avoir un impact plus important que l'étiquette

Une nouvelle analyse de l'impact des étiquettes de danger sur le comportement et la compréhension des citoyens pourra être nécessaire après l'échéance de 2015.

Par ailleurs, cette étude encourage les industriels à proposer aux consommateurs un emballage et une apparence en accord avec les dangers des "produits" afin de renforcer le message véhiculé par l'étiquette et favoriser ainsi un comportement des consommateurs plus approprié.

A l'issue de cette étude, la Commission Européenne fournira un rapport au Parlement et au Conseil Européen afin de, si cela apparaît justifié, présentera une proposition de loi visant à modifier le règlement.

Plus d'information [ici](#).

www.reach-info.fr et www.clp-info.fr

► N° Indigo 0 820 20 18 16

0,09 € TTC / MN

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci.

Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Pour permettre une amélioration de notre service : [enquête de satisfaction](#)

